



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1591
17 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1591ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 juillet 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : Mme MEDINA QUIROGA
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

DECLARATION DU DIRECTEUR CHARGE DU HAUT COMMISSARIAT/CENTRE POUR LES DROITS
DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial de la Slovaquie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17338 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU DIRECTEUR CHARGE DU HAUT COMMISSARIAT/CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

1. M. ZACKLIN (Directeur chargé du Haut Commissariat/Centre pour les droits de l'homme), souhaitant la bienvenue à Genève aux membres du Comité, fait observer que tant la Présidente que la Vice-Présidente du Comité sont des femmes. Le rôle important que jouent les femmes dans la défense des droits de l'homme a été reconnu par le Secrétaire général lorsqu'il a nommé Mme Robinson, Présidente d'Irlande, au poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme et l'orateur est persuadé que cette nomination constituera un jalon important dans l'histoire du droit international des droits de l'homme. L'expérience acquise par le Comité depuis sa première session, plus de 20 ans auparavant, sera à n'en pas douter extrêmement précieuse pour le nouveau Haut Commissaire : l'évolution récente de la société internationale a rendu indispensable la consolidation des mécanismes de surveillance de l'exécution des obligations contractées en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, et notamment des deux Pactes.

2. Le type de protection que confère cette surveillance est de par sa nature même plus juridique que politique et procède du dialogue d'organes indépendants, tels que le Comité, avec des Etats soucieux de réaliser des progrès en la matière. Elle est également systématique, en abordant l'application de l'ensemble des droits de l'homme dans tous les pays du monde. Cela permet, dans bien des cas, de progresser dans la réalisation de ces droits ou d'améliorer des situations mieux qu'aucune autre procédure. C'est la raison pour laquelle les délibérations du Comité, et plus particulièrement ses observations et recommandations finales, ne pourront qu'être une source incontournable de référence pour le Haut Commissaire et leur mise en oeuvre un de ses objectifs principaux.

3. Evoquant certains événements intervenus dans les travaux d'autres organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme depuis la session précédente du Comité, l'orateur indique que le Comité contre la torture a notamment examiné le rapport spécial qu'il avait demandé à Israël en ce qui concerne la décision prise par la Cour suprême d'autoriser l'usage d'une pression physique et psychologique modérée et raisonnable lors de l'interrogatoire de certains suspects. Le Comité a reconnu le terrible dilemme auquel Israël était confronté en faisant face au terrorisme qui sévit dans le pays mais a rappelé qu'un Etat partie à la Convention contre la torture ne peut invoquer des circonstances exceptionnelles comme justification de méthodes interdites par la Convention. Le Comité a aussi recommandé, entre autres, que les méthodes employées par les forces de sécurité israéliennes soient immédiatement abandonnées et a demandé à l'Etat partie que soit soumise avant le 1er septembre 1997 une réponse à ses recommandations. Il convient de souligner que de tels rapports spéciaux sont les premiers à avoir été demandés à un Etat partie, suivant en cela le chemin esquissé par le Comité cinq ans auparavant.

4. Un nombre croissant de justiciables soumettent des requêtes au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et la jurisprudence du Comité à cet égard ne cesse de s'enrichir. L'orateur encourage les membres du Comité

de tenir compte de ces développements dans leurs propres travaux au titre du Protocole facultatif, notamment lorsque des questions touchant l'article 7 du Pacte viennent à être discutées.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'acceptation par la République dominicaine d'une proposition du Comité, faite en 1993, d'envoyer deux de ses membres effectuer une visite dans ce pays pour observer la mise en oeuvre du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte relatif au droit au logement. Ladite mission devrait avoir lieu en septembre 1997. Par ailleurs, le Comité a soumis différentes recommandations au Conseil économique et social pour approbation, y compris une recommandation concernant la tenue d'une session extraordinaire du Comité en 1998.

6. Le Comité des droits de l'enfant a pour sa part noté avec intérêt les progrès réalisés dans la mise en place du programme d'action destiné à renforcer le soutien au Comité. Il a aussi décidé de consacrer, le 6 octobre 1997, une journée de sa session à un débat général sur le thème des enfants handicapés.

7. Dans les mois à venir, les présidents des organes créés par des traités se réuniront à Genève afin d'identifier et d'évaluer ensemble les mesures qui restent à prendre pour améliorer la coordination des différents mécanismes de contrôle de la mise en oeuvre des traités. Les conclusions des séminaires tenus à Cambridge, Potsdam et Toronto, auxquels des membres du Comité ont d'ailleurs participé, seront sans nul doute prises en compte par les présidents.

8. En conclusion, l'orateur félicite le Comité pour l'excellente qualité de son travail, et exprime l'espoir que les travaux de sa soixantième session seront couronnés de succès.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Slovaquie (suite) (CCPR/C/81/Add.9)

9. A l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la Slovaquie prennent place à la table du Comité.

10. La PRESIDENTE invite la délégation slovaque à répondre aux questions posées par les membres la veille au sujet de la partie I de la liste de questions (CCPR/C/60/Q/SLO/4).

11. M. JEZOVICA (Slovaquie) dit que plusieurs questions ont été posées en ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes. Le Gouvernement a créé un comité de coordination pour les questions concernant les femmes, qui comprend des représentants d'institutions gouvernementales et non gouvernementales, des églises, d'organismes autonomes et de syndicats. Il est principalement chargé de coordonner les politiques, de faire des propositions au Gouvernement et d'établir un plan d'action national pour l'amélioration de la condition de la femme. Le Gouvernement a aussi proposé l'ouverture d'un centre pour la parité entre les sexes à Bratislava, sous les auspices de l'Organisation des

Nations Unies, et cette proposition a suscité une réaction favorable. Le Centre sera un organe indépendant qui pourra recueillir une large gamme d'opinions sur les questions de parité entre les sexes et travailler à l'amélioration de la situation des femmes dans l'ensemble du pays.

12. Mme Evatt et Mme Medina Quiroga ont demandé quels étaient les mécanismes mis en place pour protéger les droits des femmes au travail. Les conflits du travail sont tranchés par les tribunaux ordinaires, mais lorsque des droits protégés par la Constitution sont en cause, une plainte peut être déposée devant la Cour constitutionnelle. Si celle-ci conclut que les droits en cause ont été violés, la plaignante a droit à une indemnisation, dont les modalités sont arrêtées suivant les voies judiciaires ordinaires. Toutefois, l'un des problèmes en la matière est que la preuve de la discrimination doit être rapportée. Jusqu'ici, aucune demande n'a été introduite devant la Cour constitutionnelle sur cette question. S'agissant de savoir comment les femmes victimes de la criminalité sont protégées, l'intervenant indique que normalement la police constitue des équipes spéciales d'enquêtrices qui s'occupent des infractions contre les femmes, de manière à réduire au minimum le traumatisme psychologique des victimes.

13. M. Bhagwati a demandé s'il existait en Slovaquie une commission indépendante compétente en matière de droits de l'homme. Bien qu'il n'existe pas de commission de ce type, une institution nationale, le Centre national slovaque pour les droits de l'homme, a été créée pour promouvoir les droits de l'homme.

14. En réponse à la question posée par M. Buergenthal au sujet du nombre de Roms qui n'ont pas la nationalité slovaque, l'intervenant indique qu'on ne dispose pas de chiffres sur ce point. Il peut toutefois être intéressant pour le Comité de savoir qu'après que la République fédérale de Tchécoslovaquie a cessé d'exister, un certain nombre de Roms sont restés en République tchèque et ont demandé en vain la nationalité de ce pays. Si un Rom demandait la nationalité slovaque dans des circonstances analogues, le Ministère de l'intérieur se montrerait souple et n'insisterait pas pour que les conditions normales soient remplies. En 1994, la nationalité slovaque a été accordée à 19 450 personnes, en 1995 à 1 300 personnes et en 1996 à 500 personnes. De toutes les demandes présentées, une seule a été rejetée.

15. En réponse à la question posée par M. Ando sur le point de savoir si les émissions en langue étrangère sont autorisées en Slovaquie, l'orateur répond qu'il n'y a pas de restriction, si ce n'est que les films destinés aux enfants de moins de 12 ans doivent être doublés. A l'ère des satellites, des programmes de télévision sont librement accessibles dans toutes les langues.

16. Mme KRASNOHORSKA (Slovaquie), répondant à la question posée par Mme Medina Quiroga, dit qu'il n'y a pas de discrimination ouverte à l'encontre des femmes dans la culture slovaque, comme le montre la composition de sa délégation auprès du Comité. Dans le système éducatif slovaque, le sexe ne prédétermine en aucune manière le choix de la profession : ainsi, en 1994, sur 1 072 magistrats, 560, ou 52 % étaient des femmes, et sur 562 procureurs, 233, ou 41,5 %, étaient des femmes.

17. M. PROCHACKA (Slovaquie) dit qu'un certain nombre de questions ont été posées en ce qui concerne la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. La résolution 310 du 30 avril 1996 a prévu des mesures visant à protéger les Roms contre la discrimination et la violence. Dans ce domaine, le Gouvernement a travaillé en coopération avec des ONG, comme le Bureau pour la protection juridique des minorités ethniques, dont le rôle est de veiller à ce que les droits des Roms ne soient pas violés et à ce que les Roms bénéficient d'une protection juridique. Les Roms ont le même accès que les autres citoyens aux voies de recours.

18. M. Yalden a demandé des chiffres sur le pourcentage de membres de minorités employées dans l'administration : le Ministère de l'intérieur a estimé qu'en 1991 quelque 9,5 % de tous les employés des administrations de district étaient Hongrois. Toutefois, comme on l'a déjà indiqué, les chiffres concernant les employés de l'administration et d'autres secteurs ne sont pas ventilés sur la base des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques puisqu'en Slovaquie cela serait considéré comme discriminatoire.

19. Répondant à une autre question posée par M. Yalden, l'orateur indique que les certificats délivrés par les écoles fréquentées par des élèves appartenant à des minorités nationales sont rédigés exclusivement en slovaque parce que la loi exige que cette langue soit utilisée pour tous les documents officiels. Certains membres du Parlement de nationalité hongroise ont assigné le Ministère de l'éducation devant la Cour constitutionnelle à ce sujet, mais aucune décision n'a encore été rendue.

20. S'agissant de la liaison entre la police et la minorité des Roms dans les régions où les Roms sont concentrés, l'orateur indique qu'en vertu de la loi No 564/91, des auxiliaires de police spéciaux ont été nommés qui sont chargés de coopérer avec les Roms au règlement des problèmes sociaux. Quant à l'enseignement bilingue, un certain nombre de séminaires ont récemment été organisés par le Ministère de l'enseignement pour examiner les mérites comparés de l'enseignement monolingue et de l'enseignement bilingue. En outre, un séminaire du Conseil de l'Europe sur l'enseignement bilingue doit se tenir en 1997 en Slovaquie, auquel participeront des représentants des minorités nationales. En réponse à une autre question, l'intervenant indique que les enfants parlant la langue majoritaire n'apprennent pas de langue minoritaire.

21. Lord Colville a demandé quel rôle jouaient les représentants du Gouvernement dans le règlement des problèmes des personnes ayant besoin d'une assistance particulière. Leurs principales fonctions sont de coordonner les activités des divers ministères, d'organiser des réunions des organes et institutions compétents et de préparer des conclusions et des recommandations. Ces recommandations concernent, par exemple, l'allocation des fonds publics pour le règlement des problèmes sociaux et de logement de ceux qui ont besoin d'une assistance particulière, ainsi que des projets visant à résoudre les problèmes affectant les Roms en raison de la situation socio-économique actuelle.

22. Répondant à une question de M. Scheinin, l'intervenant indique que la loi sur la langue nationale de la République slovaque, adoptée en 1995, a pour objet de définir le statut de la langue slovaque dans la vie publique et de créer un cadre juridique solide en vue de son usage, afin de garantir le bon

fonctionnement des administrations tant centrales que locales. Seules les personnes morales peuvent se voir imposer des peines pour les violations de cette loi, et ces mesures doivent être précédées d'un avertissement, mais à la connaissance de l'orateur aucune peine de ce type n'a encore été prononcée. En conclusion, il fait observer qu'en fait il n'y a pas une mais neuf minorités nationales en Slovaquie.

23. M. GREXA (Slovaquie), répondant à une question de Mme Evatt, dit que la supervision des services d'information est requise par la loi et effectuée par des organes dont les membres sont nommés par le Parlement. Si une personne considère que ses droits ont été violés du fait de cette supervision, elle peut formuler une plainte auprès de n'importe quelle administration. Le droit des détenus à une assistance médicale en cas de besoin est garanti par la loi à tout moment de la détention. S'agissant du jeune homme tué par des skinheads en 1995, l'intervenante indique que le 12 février 1997, le tribunal a condamné le mineur qui avait la plus lourde responsabilité dans cette affaire à 7 ans et demi d'emprisonnement et deux autres à 8 mois et 27 mois d'emprisonnement, respectivement; 13 autres ont été condamnés à des peines avec sursis. Le procureur a fait appel, et la Cour suprême doit réexaminer l'affaire.

24. M. Bhagwati a évoqué un document du Département d'Etat des Etats-Unis alléguant que certaines personnes se plaignent de ce qu'une atmosphère d'intimidation règne en Slovaquie. Il est très difficile de répondre à une telle accusation, car il y a dans tous les pays des gens qui s'estiment victimes de mesures d'intimidation de la part des autorités. Le cas d'un ex-policier qui a été tué lorsque sa voiture a explosé n'a malheureusement pas encore été résolu. C'est également là un type d'incident qui se produit occasionnellement dans d'autres pays.

25. Répondant à M. Scheinin, l'intervenant dit que les droits des accusés et des détenus dans les forces armées sont bien codifiés : lorsqu'une personne est arrêtée par la police militaire, le Code de procédure pénale s'applique de la même manière que dans le secteur civil. Lorsque des militaires commettent des infractions, les règles militaires s'appliquent; ces règles tiennent compte de facteurs spécifiquement militaires mais garantissent l'égalité de traitement.

26. Répondant à une question sur le stade auquel une personne qui a été arrêtée a le droit d'être assistée par un avocat, l'intervenante indique qu'en vertu du Code de procédure pénale, toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation, et a le droit de choisir immédiatement un conseil pour sa défense. En d'autres termes, le conseil peut agir dès le moment de l'arrestation ou dès qu'il a été contacté.

27. Répondant à Mme Medina Quiroga, l'intervenante dit que le Code pénal ne définit pas ce qu'est "une infraction particulièrement dangereuse", mais indique au paragraphe 4 de son article 3 que la dangerosité d'un fait délictueux est déterminée au premier chef par la valeur de l'objet protégé, la manière dont l'infraction a été commise, ses conséquences, ses circonstances et la personne qui l'a commise, notamment les mobiles de celle-ci.

28. En réponse à une autre question posée par Mme Medina Quiroga, l'intervenante indique que l'ordre juridique slovaque ne distingue pas entre les personnes victimes de diffamation. Il existe une infraction générale de diffamation, et des dispositions spéciales qui protègent les agents de l'Etat. Répondant à une autre question, elle indique que l'article 70 du Code de procédure pénale dit qu'aussi bien les membres de la famille que l'avocat d'une personne qui a été arrêtée doivent être informés de l'arrestation sans délai.

29. M. JEZOVICA (Slovaquie), répondant à une question de M. Kretzmer, dit que les neuf membres du Conseil de la radiodiffusion et de la télévision de la République slovaque sont élus par le Conseil national mais qu'aucun d'entre eux n'est membre d'un parti ou d'un mouvement. Six membres sont nommés par la coalition au pouvoir et trois par les partis d'opposition.

30. M. BUERGENTHAL dit qu'il n'a pas été répondu à ses questions concernant les mesures que le Gouvernement peut avoir prises en matière d'enseignement pour promouvoir la tolérance ethnique dans les programmes scolaires et à l'aide des médias contrôlés par l'Etat. Il demande en particulier si des mesures ont été prises pour veiller à ce que les manuels scolaires ne contiennent pas de stéréotypes ethniques, en particulier des déclarations antiroms et antisémites.

31. Mme KRASNOHORSKA (Slovaquie) dit qu'un document fournit des informations détaillées sur le sujet; elle l'adressera aux membres du Comité à son retour à Bratislava.

32. M. KRETZMER dit qu'il a posé une question au sujet de la cessation du statut autonome des troupes théâtrales ethniques hongroise et rom.

33. Mme KRASNOHORSKA (Slovaquie) dit que sa délégation fournira rapidement des informations sur ce point également.

34. M. ANDO dit que des questions ont été posées en ce qui concerne la fourniture obligatoire d'un conseil aux personnes arrêtées et aux détenus, en particulier sur le point de savoir qui paie ce conseil au stade de l'enquête, et si l'Etat ne paie qu'au stade du procès.

35. M. GREXA (Slovaquie) dit qu'un conseil est obligatoirement fourni en application de la loi dès le début de l'enquête; il est fourni au détenu sans frais et rémunéré par l'Etat.

36. M. PRADO VALLEJO dit qu'il a posé une question générale sur le point de savoir s'il existe un projet ou un programme d'examen de la législation nationale pour la mettre en conformité avec les normes et les principes énoncés dans le Pacte.

37. Mme MEDINA QUIROGA dit qu'elle a demandé, comme d'autres membres, concernant la troisième phrase du paragraphe 49 du rapport (CCPR/C/81/Add.9), pourquoi l'assistance judiciaire est subordonnée à des conditions si chacun y a droit.

38. M. JEZOVICA (Slovaquie) dit que le système juridique de la République slovaque suivra l'évolution du droit international. Si le Comité peut relever des problèmes spécifiques appelant une attention immédiate, la délégation slovaque ne manquera pas de les porter à l'attention du Conseil national.

39. M. GREXA (Slovaquie), répondant à la question de Mme Medina Quiroga, souligne d'emblée que le droit de quiconque fait l'objet de poursuites, est accusé ou placé en détention à un conseil pour sa défense est garanti. Il est absolument impossible d'être privé de ce droit. L'institution de la défense obligatoire est peut-être ce qui pose problème. Dans la grande majorité des cas, le droit à un conseil est exercé de telle manière que si l'accusé ou le détenu ne choisit pas ou ne souhaite pas choisir un conseil pour sa défense, l'Etat est tenu d'en commettre un d'office. Toutefois, lorsqu'une personne qui a commis une infraction mineure est poursuivie à ce titre et laissée en liberté et n'a pas choisi de conseil, l'Etat n'est pas tenu d'en nommer un.

40. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

41. M. BHAGWATI souhaiterait obtenir des éclaircissements et il demande si l'Etat doit fournir une assistance judiciaire dans tous les types d'affaires ou seulement dans certains types d'affaires. Si tel est le cas, dans quelles affaires ?

42. M. GREXA (Slovaquie) dit qu'une fois que l'instance judiciaire est engagée, la nomination d'un conseil est obligatoire dans toutes les affaires; il est impossible que quelqu'un comparaisse devant un tribunal sans avocat. La question de l'obligation de fournir un conseil ne concerne que la phase de l'instance précédant le procès; une fois que l'affaire vient devant un tribunal, la défense est toujours assurée.

43. Le PRESIDENT invite la délégation slovaque à répondre aux questions figurant dans la partie II de la liste de questions (CCPR/C/60/Q/SLO/4).

44. M. JEZOVICA (Slovaquie), répondant à la question 13, dit que l'article 11 de la Constitution slovaque dispose que, dans la mesure où ils prévoient des droits et des libertés plus étendus, les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par la Slovaquie et promulgués priment les dispositions du droit interne. La Constitution consacre aussi cette primauté dans sa section relative à la compétence de la Cour constitutionnelle. Le Pacte prévaut donc lorsque l'ordre juridique interne limite les droits qu'il garantit. Lorsque la Constitution a été rédigée en 1992, il a été dûment tenu compte des dispositions du Pacte mais son libellé reflète probablement plus celui de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'orateur évoque deux affaires dont a connu la Cour constitutionnelle et dans lesquelles la Partie et la Cour ont directement invoqué le Pacte. Les observations générales du Comité ont été utiles en ce qu'elles ont aidé la Cour constitutionnelle à définir les termes utilisés dans le Pacte et à rédiger ses décisions conformément aux dispositions de celui-ci.

45. Répondant à la question 14, l'intervenant indique qu'avant de partir pour Genève, la délégation slovaque a appelé l'attention des médias de Slovaquie sur le rapport initial de la Slovaquie, le Pacte et les Protocoles

facultatifs. Le Pacte a été publié dans le Recueil des lois, qui contient tous les instruments ayant force juridique, y compris les accords internationaux auxquels la Slovaquie est partie; le Recueil des lois est un document public qu'il est facile de consulter et que l'on trouve dans la plupart des bibliothèques publiques. Des mesures spécifiques concernant la diffusion de renseignements sur les droits reconnus dans le Pacte sont énumérées dans un ouvrage qui sera adressé au Comité; il est publié en deux volumes par le Ministère de la culture et contient les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte. Il est largement diffusé en langues slovaque et hongroise. Le Conseil national de la République slovaque a aussi commencé à publier le texte des documents relatifs aux droits de l'homme accompagné de commentaires et d'opinions de doctrine. Le Centre national pour les droits de l'homme, qui organise des cours de formation, des ateliers et des séminaires sur le sujet, ainsi que diverses ONG, joue un rôle important dans la diffusion d'informations sur les droits garantis par le Pacte.

46. M. GREXA (Slovaquie), répondant à la question 15, dit que les autorités slovaques sont convaincues que la médiation est un outil important s'agissant de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que l'institution d'un médiateur est donc d'actualité. Les autorités sont conscientes de la tendance générale qui se manifeste en Europe et ailleurs consistant pour l'Etat à protéger les droits de l'homme et elles prévoient de créer un office de médiateur. La décision de le faire fait partie d'une série de mesures législatives et institutionnelles visant à améliorer le contrôle de l'administration publique, et le Conseil national souhaite que le médiateur soit une autorité indépendante chargée de veiller à ce que l'administration respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'examiner les pétitions et les plaintes déposées par des citoyens. Le projet de loi a été élaboré conformément à cette décision, mais il est progressivement apparu que d'autres notions devaient aussi être prises en considération. L'expérience initiale acquise par le Bureau de l'Agent de la République slovaque auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme a montré que les plaintes concernaient généralement des retards dans les procédures. Certaines arguent donc qu'il faut donner au médiateur compétence non seulement dans le domaine de l'administration publique mais aussi dans le domaine judiciaire, et les autorités slovaques sont en train d'étudier quel est le cadre le plus approprié à la situation de la Slovaquie et aux besoins du pays.

47. M. JEZOVICA (Slovaquie), se référant à la question 16, dit que l'article 23 de la Constitution garantit la liberté d'aller et venir, y compris le droit de quiconque est légalement sur le territoire slovaque de quitter ce territoire et d'y revenir, et dispose que toute expulsion ou extradition est illégale. Le renforcement des dispositions légales, qui vise à étendre ces droits, a commencé en 1989. La loi No 219/91, relative aux documents de voyage, dispose que les nationaux peuvent voyager à l'étranger, avec des documents valides, à des conditions qui sont fonction d'arrangements de réciprocité. Dans certaines circonstances, par exemple, le document d'identité n'a pas besoin d'être un passeport. Les conditions dans lesquelles une demande de passeport peut être rejetée sont indiquées dans cette loi; tout refus doit être motivé, par exemple par des considérations d'insolvabilité ou l'existence de poursuites pénales. Toute personne âgée de 15 ans révolus peut demander un passeport; les demandes concernant les mineurs de 15 ans sont

présentées par leur représentant légal. Les documents de voyage qui ont été confisqués pour quelque raison que ce soit sont retournés au bureau qui les a délivrés, lequel a 15 jours pour décider s'il y a un droit de recours; ces décisions peuvent être attaquées devant les tribunaux. Les nationaux de la plupart des pays d'Europe n'ont pas besoin de visa pour entrer en Slovaquie, des accords ayant été conclus à cette fin. Pour les nationaux qui ont besoin d'un visa, les demandes de visa peuvent être présentées auprès d'une mission diplomatique ou d'un consulat slovaque. Les visas peuvent être révoqués en cas d'infraction pénale, d'entrée illégale, d'insuffisance des moyens de subsistance, d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de danger pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public, la santé ou les droits d'autrui; mais nul ne peut être expulsé vers un pays où il serait en danger en raison de son origine raciale, de ses opinions politiques ou de sa religion, ou lorsque l'intéressé a commis dans le pays en cause un crime passible de la peine de mort. C'est la police qui prend les décisions d'expulsion, mais ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministère de l'intérieur; il est possible de saisir la Cour suprême pour qu'elle examine une décision du Ministère.

48. En réponse à la question 17, le représentant de la Slovaquie indique que c'est la loi No 283/95 qui régit les conditions dans lesquelles le statut de réfugié peut être demandé. Les demandes peuvent être écrites ou orales, et sont présentées à un poste frontière ou à un poste de police dans les 24 heures de l'arrivée; elles sont envoyées au Ministère de l'intérieur pour examen. Les demandeurs sont logés dans des camps de réfugiés et ils reçoivent des articles de première nécessité, y compris des denrées alimentaires et une allocation, et peuvent suivre des cours de slovaque s'ils le souhaitent. Selon les chiffres disponibles, 425 demandes ont été reçues en 1997, dont 21 ont été acceptées et 48 rejetées; il a été mis fin aux procédures en ce qui concerne les autres. Au cours des quatre années antérieures, selon les statistiques du Ministère de l'intérieur, 219 demandes ont été rejetées; sur ces demandes, 186 ont fait l'objet d'un recours auprès du Ministère, et la décision prise par celui-ci a dans 133 cas fait l'objet d'un autre recours devant la Cour suprême.

49. Mme Chanet reprend la présidence.

50. Mme LAMPEROVA (Slovaquie), se référant à la question 18, dit que le statut de la magistrature est défini par des dispositions de la Constitution et d'autres lois. Les juges sont élus pour quatre ans et peuvent être réélus pour une nouvelle période de quatre ans par le Parlement, sur la recommandation du Gouvernement. Le Président et le Vice-Président de la Cour suprême sont choisis parmi les juges de cette cour; leur mandat est de cinq ans, et ils ne peuvent exercer que deux mandats consécutifs. Les juges peuvent démissionner et peuvent aussi être révoqués par le Parlement, par exemple en cas d'infraction pénale ou d'actes incompatibles avec leurs fonctions. Le Parlement peut aussi mettre fin aux fonctions d'un juge pour des raisons de santé, pour une période d'au moins un an et si le juge est âgé de 65 ans ou plus. De telles mesures sont précédées par une décision de l'organe disciplinaire compétent. Le Président et le Vice-Président de la Cour suprême peuvent être révoqués par le Ministre de la justice. L'Etat est le garant de l'indépendance de la magistrature; il s'acquitte de cette fonction notamment en veillant à ce que nul n'intervienne dans les activités des magistrats et

à ce qu'ils soient adéquatement rémunérés. Un amendement à la loi sur les tribunaux et les magistrats qui est entré en vigueur en 1995 est un exemple des mesures prises pour démocratiser les tribunaux, compte tenu de la pratique européenne. On peut aussi citer la modification en cours du statut des conseils de juges, qui sont actuellement des organes consultatifs non autonomes.

51. La question 19 a trait à la législation et à la pratique en ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée. A cet égard, les pouvoirs de la police sont régis par la loi No 171/93 et par le Code de procédure pénale. Les activités de la police relèvent en général de deux catégories : les activités de routine comme la vérification des véhicules et l'interdiction des endroits dangereux, d'une part, et l'appréhension des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou d'avoir l'intention de commettre une infraction, de l'autre. Le paragraphe 88 du Code de procédure pénale régit les modalités des écoutes téléphoniques. Les décisions à cet effet doivent être prises par écrit, justifiées et avalisées par une autorité, par exemple le procureur lors d'une enquête préliminaire ou le président du tribunal dans le cas d'une affaire déjà venue à l'audience. L'écoute téléphonique des conversations entre les avocats et leurs clients est interdite.

52. M. GREXA (Slovaquie), se référant à la question 20, dit que les conditions d'enregistrement des associations religieuses sont clairement énoncées par la loi. La loi No 308/91 concerne la liberté de religion et le statut des églises et des associations culturelles; en vertu de cette loi, une association peut demander à être enregistrée si elle compte au moins 20 000 adhérents. Toutefois, un certain nombre d'associations qui ont un nombre de membres beaucoup plus faible et ont été reconnues par l'Etat avant que la loi n'entre en vigueur sont enregistrées.

53. Les demandes d'enregistrement doivent contenir des renseignements d'ordre administratif, par exemple le nom de l'association, l'adresse de son siège et le nom de ses dirigeants, ainsi qu'une déclaration par laquelle l'association s'engage à respecter les lois nationales et à pratiquer la tolérance vis-à-vis des autres associations et des non-croyants. Une documentation est demandée sur la situation de l'association et sur sa direction, y compris l'identité des personnes autorisées à recevoir une rémunération et sur les modalités de leur nomination et de leur révocation. C'est le Ministre de la culture qui procède à l'enregistrement, et c'est aussi lui qui examine des questions telles que la conformité à la loi, aux bonnes moeurs et aux principes de tolérance et de respect des droits d'autrui. L'enregistrement par le Ministère est un acte administratif, qui est régi par le code administratif en vigueur. Il peut être demandé à la Cour suprême d'examiner un refus d'enregistrement. Actuellement, 15 églises et associations religieuses sont enregistrées.

54. Les associations enregistrées bénéficient de certains avantages, par exemple une aide financière de l'Etat et l'accès aux médias, aux écoles, aux hôpitaux et aux prisons; les autorités slovaques ne considèrent pas le fait que les associations non enregistrées ne bénéficient pas de tels avantages comme discriminatoire.

55. S'agissant de la dernière phrase de la question 20, la loi No 282/1993 sur l'atténuation des injustices subies par les églises et les associations religieuses en ce qui concerne leurs biens a été accueillie avec satisfaction par un orateur lors de la dixième Assemblée du Congrès juif mondial, tenue en janvier 1996, lequel a déclaré que bien que son application ait été lente, la loi constitue à certains égards un modèle. Elle dispose que les églises peuvent demander par écrit la restitution de terres et autres biens confisqués dans les 80 jours de la date de la demande, en ce qui concerne les biens confisqués entre 1945 et 1990 et, en ce qui concerne les biens juifs, entre 1939 et 1990. Les décisions de non-restitution peuvent être portées devant un tribunal dans les 15 mois. La loi dispose toutefois que le bien doit être restitué dans l'état où il se trouvait lorsque la loi est entrée en vigueur, et celle-ci ne prévoit pas d'indemnisation financière. Elle dispose aussi que la restitution de terres peut être refusée pour certaines raisons comme une conversion irréversible, par exemple la création d'un cimetière, ou pour des motifs écologiques. Elle envisage également certains cas particuliers comme ceux des locaux actuellement occupés par des écoles, ou qui sont devenus des sites d'intérêt historique. La date limite pour le dépôt des demandes était le 31 décembre 1994. Il est évident qu'un sujet aussi complexe pose des problèmes, et la loi ne peut remédier à toutes les injustices, notamment celles dont ont souffert d'innombrables personnes, ainsi que des associations; elle a toutefois contribué à en atténuer certaines.

56. M. JEZOVICA (Slovaquie), répondant à la question 21 concernant l'objection de conscience, dit qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution, nul ne peut être contraint d'accomplir un service militaire si cela est contraire à sa conscience ou à sa religion. La loi No 207 de 1995 réglemente maintenant les conditions d'exercice de ce droit, et prévoit notamment l'accomplissement d'un service civil dans l'intérêt de la collectivité en lieu et place du service militaire. La loi interdit aux personnes qui par leur profession ont la responsabilité d'armes ou sont liées à une telle responsabilité d'accomplir un service civil. L'objection de conscience doit être déclarée dans une déclaration documentée présentée aux autorités militaires dans les 30 jours de la réception de l'avis de conscription ou - dans le cas des réservistes susceptibles d'être appelés pour des manoeuvres - au plus tard le 31 janvier de l'année civile mais pas avant l'expiration d'un délai de deux ans après l'accomplissement du service militaire actif. Aux termes d'un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu dans une affaire que l'intervenant décrit en détail, les délais doivent être respectés et, en outre, pour être juridiquement valides, les déclarations doivent comporter divers renseignements personnels ainsi que des éléments attestant que la conviction ou la religion du demandeur est incompatible avec le service militaire. L'avis de réception officiel de la déclaration d'un objecteur et la notification de l'obligation concomitante d'accomplir un service civil sont communiqués sous la forme d'un certificat délivré par l'autorité militaire, qui est accompagné de renseignements concernant les droits et obligations associés au service civil. Les services administratifs de l'armée publient également des brochures destinées aux employeurs potentiels dans lesquelles sont exposées les conditions régissant le service civil.

57. Les décisions de refus d'approuver le service civil à la place du service militaire peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Il est aussi possible de revenir sur une déclaration d'objection au service militaire, sous certaines conditions. Les droits et avantages des personnes accomplissant le service civil - notamment en ce qui concerne le salaire, les repas, le logement et le vêtement - sont les mêmes que celles des conscrits accomplissant leur service militaire. Les heures de travail d'un objecteur ne peuvent être supérieures aux limites fixées par la loi pour les types d'activité exercée.

58. En 1996, 6 144 personnes au total accomplissaient un service civil et 7 810 autres attendaient d'accomplir un tel service. Dans l'ensemble, durant la même année, 1 736 personnes avaient fait des déclarations d'objection au service militaire.

59. Répondant à la question No 22 sur l'impact de la nouvelle loi exigeant l'enregistrement des ONG et subordonnant leur création à des conditions financières, le représentant de la Slovaquie fait observer que si la liberté d'association n'est pas considérée comme nécessitant en tant que telle une réglementation légale, on a beaucoup réfléchi depuis 1991 à la nécessité d'introduire certaines restrictions, notamment en ce qui concerne les fondations, qui sont nombreuses à avoir des intérêts patrimoniaux. La loi adoptée en 1996 continue d'être controversée. Par exemple, l'obligation pour une fondation d'avoir un capital de 100 000 couronnes slovaques qui doit être libéré dans les six mois de l'enregistrement a été contestée, mais on a aussi montré qu'elle ne souffrait pas de la comparaison, loin de là, avec des obligations similaires en vigueur en Allemagne, au Danemark et ailleurs.

60. Quant à la question également controversée de l'obligation d'enregistrement par la section administrative du Ministère de l'intérieur, le représentant de la Slovaquie souligne que ceux qui ont rédigé la loi ont soigneusement examiné la situation existant dans d'autres pays avant d'approuver cette disposition, qui de toute façon comporte une garantie, à savoir la possibilité de contester toute décision ou règlement ministériel devant les tribunaux. Les fondations enregistrées avant l'adoption de la loi de 1996 sont tenues de faire une nouvelle demande d'enregistrement au plus tard le 1er septembre 1997, date à laquelle on sera mieux à même d'évaluer l'impact des nouvelles dispositions. La délégation slovaque serait heureuse de faire parvenir les conclusions au Comité pour un nouvel examen de la question si ses membres le désirent.

61. Mme KRASNOHORSKA (Slovaquie), répondant à la demande, figurant dans la question 23, d'un complément d'information sur les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et sur la situation des enfants devenant apatrides, dit que la Slovaquie est fermement résolue à appliquer la Déclaration sur les droits de l'enfant et qu'elle a appuyé la proposition européenne relative aux droits de l'enfant lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme. Toutefois, s'il y a eu sans aucun doute des progrès dans la protection de l'enfance en Slovaquie, il faut admettre que les enfants continuent d'être victimes d'abus et de mauvais traitements, y compris d'exploitation sexuelle à des fins de pornographie ou de prostitution. Les chiffres officiels indiquent qu'entre 1993 et 1996, quatre cas (trois concernant des garçons et un une fille) ont été signalés. A l'évidence, la protection qu'accordent le Code pénal et la loi sur la famille est insuffisante. Des mesures supplémentaires ont donc été récemment adoptées,

notamment la création de centres spéciaux chargés des jeunes à tous les niveaux de la structure de la police, une amélioration de la coordination des activités de l'Etat, des autorités locales et des institutions compétentes et un renforcement de la coopération internationale. En outre, l'exploitation sexuelle fait l'objet d'études et de recherches, et de nombreuses mesures préventives ont été mises en oeuvre.

62. La Loi No 40/1993 sur la nationalité fait qu'il est pratiquement impossible que des enfants deviennent apatrides en Slovaquie. La nationalité slovaque est accordée de plein droit à un enfant dont un des parents au moins a cette nationalité, ainsi qu'aux enfants nés en Slovaquie de parents apatrides ou de parents étrangers dont ils n'ont pas acquis la nationalité.

63. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à faire une dernière série d'observations.

64. M. POCAR dit qu'il a une ou deux préoccupations principales. La première est d'établir le statut exact du Pacte dans le cadre constitutionnel de la Slovaquie. Il croit comprendre, à la lecture des paragraphes 7 et 8 du rapport (CCPR/C/81/Add.9) que lorsqu'une loi est déclarée inconstitutionnelle, elle devient caduque à l'expiration d'un délai de six mois si les autorités compétentes, c'est-à-dire l'exécutif ou le Parlement, n'ont pas mis ses dispositions en conformité avec les dispositions constitutionnelles. Peut-on en conclure que la modification de la loi en question peut aboutir à ce qu'elle demeure dans le Recueil des lois ? Si tel est bien le cas, alors il semble que la seule manière de vérifier que les modifications préconisées dans la décision de la Cour constitutionnelle y ont été apportées est de saisir une nouvelle fois la Cour, ce qui risque d'être très long. L'intervenant préférerait quant à lui une abrogation pure et simple et automatique des dispositions inconstitutionnelles, afin d'éviter des remaniements qui ne tiendraient pas convenablement compte de la préoccupation initialement exprimée, qui doit être d'abroger ou de réviser les dispositions législatives du passé qui sont incompatibles avec une nouvelle Constitution démocratique. De plus amples informations sur les aspects théoriques et pratiques de cette question seraient les bienvenues.

65. Une autre source d'étonnement pour l'orateur tient à l'impression qu'il a retirée de la lecture des articles 132 et 125 de la Constitution, à savoir que les accords internationaux sont d'une manière générale inférieurs au droit interne dans la hiérarchie des normes. Ainsi, si les règlements visés à l'article 125 c) à savoir "les règles d'application générale adoptées par des organes autonomes d'administration locale", doivent, s'ils sont incompatibles avec des instruments internationaux auxquels la Slovaquie est partie, être mis en conformité avec ces instruments, cette disposition expresse n'est pas mentionnée en ce qui concerne les règlements visés à l'article 125 b), qui comprennent "les règlements adoptés par le Gouvernement ou les règles d'application générale adoptées par les ministères ou d'autres organes du pouvoir central". Cette différence de traitement semble contraire aux dispositions de l'article 11, selon lequel "les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ... ratifiés par la République slovaque et promulgués conformément à la loi priment les lois nationales".

66. S'agissant de la liberté de religion, l'orateur a du mal à comprendre comment une loi exigeant que les églises soient enregistrées peut être compatible avec cette liberté, notamment quand le critère du nombre s'applique. Les églises enregistrées jouissent à l'évidence de divers privilèges. Cela n'implique-t-il pas une discrimination à l'encontre des églises qui ne remplissent pas les conditions requises pour se faire enregistrer ? L'intervenant se demande de plus si le financement des églises enregistrées prend la forme de subventions ou de dons pour des activités spécifiques (par exemple l'enseignement ou les services de santé), quel pourcentage de la population n'est pas membre d'une des 15 églises enregistrées, et si les biens confisqués ne sont restitués qu'aux églises qui sont enregistrées ou à toutes les institutions religieuses de Slovaquie.

67. S'agissant de l'objection de conscience, l'intervenant prend note de la confirmation de la constitutionnalité de l'établissement de délais pour les déclarations d'objection, mais il demande si en pratique les futurs conscrits sont informés de l'existence de cette disposition. Notant par ailleurs que de telles déclarations doivent notamment contenir une démonstration de l'incompatibilité de la religion du signataire avec le service militaire, il demande si une telle démonstration, mais présentée par un non-croyant et reposant sur des motifs de conscience, serait examinée favorablement. En fait, pour quels motifs des déclarations d'objection peuvent-elles être rejetées ? Enfin, comment se justifie la différence de durée entre le service militaire et le service civil, une différence qui, en l'absence de justification, peut être considérée comme punitive ?

68. Mme GAITAN DE POMBO se félicite du rapport riche d'informations et de la présentation qui a été faite des activités liées à l'instauration d'un nouvel ordre démocratique, et de l'identification des problèmes rencontrés à cet égard. Il est utile pour le Comité de disposer d'informations sur le statut du Pacte et de la manière dont il est appliqué dans tous les segments de la société dans tous les pays.

69. Elle se réjouit de la confirmation de l'abrogation de la peine capitale en Slovaquie et du retrait de la réserve qu'avait formulé ce pays concernant l'article 20 de la Convention européenne contre la torture. Elle note en outre qu'aucune prescription n'est désormais applicable à l'action pénale pour crimes de guerre; elle souhaiterait néanmoins disposer de plus amples renseignements sur le renforcement de la législation à cet égard ainsi que d'observations sur l'abolition de la notion d'impunité.

70. M. KLEIN souscrit aux observations de M. Pocar concernant le statut du Pacte dans l'ordre constitutionnel et légal slovaque. Se référant à l'article 11 de la Constitution, il demande comment on détermine que des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales garantissent effectivement "des droits et libertés constitutionnels plus étendus" que la loi nationale. Une telle détermination est-elle effectuée globalement, ou au cas par cas ?

71. S'agissant de l'indépendance de la magistrature, l'intervenant souscrit à l'opinion selon laquelle les jeunes juges élus ou nommés au sortir de la faculté de droit manquent à l'évidence d'expérience et doivent d'abord être recrutés pour une période de stage. A cet égard, il serait utile que

la magistrature ait elle-même davantage son mot à dire dans la prorogation ou le renouvellement des nominations pour des périodes de durée limitée ou indéfinie après la période de stage, une question qui ne devrait pas être laissée à la seule appréciation de l'exécutif ou du Parlement.

72. M. KRETZMER dit qu'il partage les préoccupations de l'orateur précédent au sujet de divers aspects de la nomination temporaire des juges, et qu'il souhaiterait aussi avoir des renseignements concernant leur rémunération. Il croit comprendre que l'association des magistrats slovaques a fait certaines propositions en ce qui concerne la législation touchant la magistrature, et il demande s'il a été donné suite à ces propositions.

La séance est levée à 13 h 05.
